



Arrêt

n° 58 442 du 23 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VAN BERSY loco Me B. BRIJS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 19 octobre 1988 à Kanombe. Vous avez toujours vécu au Rwanda. Après avoir obtenu votre diplôme d'études secondaires en électronique et communication en 2008, vous avez exercé la profession de commerçant.

Le 10 avril 2009, vous prenez un verre avec trois amis tutsi dans un bar. Vous tenez des propos critiques envers le pouvoir, notamment au sujet de la manière dont KAGAME fait enrôler des jeunes.

MUGISHA Ismail, le chef de la sécurité de la cellule Kabeza, où vous êtes domicilié, est présent et entend votre conversation. Il appelle alors les policiers qui vous arrêtent tous les quatre, vous accusant d'avoir l'idéologie génocidaire. Vous êtes emmenés à la brigade de Remera. En cours de route, vous êtes battus. Alors que vos amis tutsi sont libérés, vous êtes mis dans un cachot, où il y a déjà une trentaine de détenus.

Le 14 avril 2009, suite à l'intervention d'un ami de votre père, connaissance du chef de la brigade, vous êtes libéré. Avant votre sortie, le chef de la brigade vous met en garde de ne plus tenir des propos comme vous l'avez fait. Une semaine après votre libération, Ismail vient vous menacer chez vous. Vous portez alors plainte contre lui au secteur, mais aucune suite n'y est donnée.

Suite à ces problèmes, en mai, vous vous confiez à votre oncle, NIYOMUGABO Samuel, réfugié en Belgique en 1997, qui vous parle d'un nouveau parti dont il est membre, le FDU-Inkingi (Front Démocratique Uni). Vous vous renseignez sur internet, imprimez des documents, et portez votre intérêt sur ce parti. Vous en parlez autour de vous.

Fin juillet, début août, votre oncle est interrogé par la BBC au sujet du FDU. Vers le 10 août vous recevez une convocation du secteur Kanombe. Vous y répondez. MURENZI Donatien, l'exécutif, vous demande alors si vous faites partie du FDU, si vous avez des contacts avec votre oncle, et si vous faites de la propagande. Vous niez tout. Il vous laisse partir non sans vous menacer. Vous décidez cependant de continuer à faire de la propagande.

Vous rencontrez alors MUKAMANA Madeleine, du FDU, qui vous incite à faire la propagande auprès des jeunes.

En novembre 2009, Samuel donne une nouvelle interview à la BBC, au cours de laquelle il critique le pouvoir en place et promeut le FDU.

Le 1er décembre 2009, vous êtes arrêté à votre domicile. Lors d'une fouille, les documents sur le FDU que vous aviez imprimés sont découverts. Vous êtes alors emmené à Gikondo, dans une brigade secrète dite « Chez Gacinya ». Vous y êtes violenté. On vous demande de dénoncer les membres du FDU, mais vous niez en faire partie. Vous êtes interrogé tous les jours, puis mis au cachot. Le quatrième jour, à bout de force, vous avouez votre implication, mais niez connaître d'autres personnes du FDU à part votre oncle.

Le 10 décembre 2009, suite à l'intervention de vos parents auprès d'un général de brigade, vous êtes libéré. Ce dernier précise qu'il ne peut rien d'autre pour vous, que vous devez quitter le pays.

Le 11 décembre, vous vous rendez en Tanzanie, d'où vous effectuez les démarches pour contacter un passeur. Le 12 janvier 2010, vous vous rendez en Ouganda pour prendre un avion jusqu'en Belgique, pays où vous arrivez le 13 janvier 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 29 janvier 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 15 janvier 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 15 juillet 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous invoquez comme fondement à votre crainte de persécution votre activité de propagande pour le parti FDU-Inkingi. Cependant, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de votre activité de propagandiste.

D'emblée, il convient de noter que vous donnez toute une série d'éléments corrects sur le FDU : date de fondation, partis participant à cette union, nom de la présidente (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 24 et p. 25). Cependant, au vu de l'inconsistance de vos propos sur d'autres points, le Commissariat

général estime que la connaissance de ces éléments est due à une étude « livresque » de ce parti plutôt qu'à une activité de propagande active.

Ainsi, lorsque l'on vous demande ce que vous disiez aux gens lorsque vous faisiez la propagande du FDU, vous répondez que « je constatais les problèmes du pays et leur expliquais les buts du parti FDU, ce qu'il allait apporter au pays. » Quand on vous demande d'être plus précis sur ces buts, vous citez l'égalité entre les gens, le partage du pouvoir, la résolution du problème des réfugiés rwandais, mettre en pratique les droits de l'homme, mettre un terme à la tyrannie (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 23). Le Commissariat général estime que ces propos sont trop vagues pour être tenus par une personne qui est convaincue par le bien-fondé du programme d'un parti au point, au péril de sa vie, d'essayer de convaincre des électeurs potentiels.

Confronté à cette constatation, et au fait que les buts que vous avez énoncés peuvent s'appliquer à n'importe quel parti – constatation que pourrait vous rétorquer n'importe quelle personne à qui vous vous adresseriez lors de votre propagande – votre explication n'est toujours pas révélatrice d'une connaissance active de l'idéologie de ce parti, puisque vous répondez en disant que le FPR n'a pas tenu ses promesses, que les gens sont toujours victimes de la ségrégation et de l'inégalité (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 24). Encore une fois, le Commissariat général ne voit pas comment vous pouviez convaincre des gens d'adhérer aux idéaux du FDU en tenant des propos aussi généraux et vagues.

Plus loin lors de votre audition, il vous est à nouveau demandé de parler des buts du FDU, mais vous êtes incapable d'en parler spontanément, demandant à ce qu'on vous pose des questions précises (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 25). A nouveau, cette attitude n'est guère révélatrice des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général, tout comme auraient pu le faire les personnes que vous tentiez de rallier à la cause du FDU, vous demande ce qui différencie ce parti des autres partis d'opposition rwandais, tel le PS-Imberakuri par exemple. De nouveau, vous tenez des propos généraux et abstraits, à savoir que le FDU a osé critiquer les pratiques de KAGAME (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 25).

Enfin, le Commissariat général estime hautement invraisemblable qu'après que vous avez exercé au péril de votre vie une activité politique d'opposition, dans le but d'améliorer votre vie et ceux de vos concitoyens, une fois arrivé en Belgique, où pourtant votre oncle Samuel mène son activité politique au sein du même FDU, vous abandonniez tout intérêt pour ce parti, invoquant le fait que « vu les conditions dans lesquelles je vis, c'est compliqué » ou encore que « [au Rwanda], j'étais plus intéressé car j'avais des problèmes, mais ici, je ne suis pas poursuivi. Ce n'est pas urgent d'être membre de ce parti. (...) Je ne suis pas encore prêt » (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 23).

Certes, le Commissariat général ne considère pas que vous deviez absolument continuer votre activité politique comme vous le faisiez, selon vos déclarations au Rwanda. Mais dans votre cas, votre désintérêt subit depuis votre arrivée en Belgique, alors qu'au contraire ici vous aviez l'opportunité d'exercer votre action d'opposition sans entrave, est révélateur de l'absence de crédibilité de votre engagement politique.

De surcroît, il n'est pas crédible qu'en étant un membre actif de ce parti, vous ne vous enquerrez pas auprès de votre mère du sort de vos co-religionnaires restés au pays, en particulier de MUKAMANA, qui vous avait pris en sympathie, vous bornant à relater qu'un de vos copains a été arrêté le même jour que vous. Vous êtes par ailleurs dans l'impossibilité de citer d'autres personnes militant pour le FDU (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 21).

Vu que votre engagement politique au sein du FDU constitue la base des persécutions que vous invoquez, et vu que vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de votre implication dans votre parti, il estime que vos craintes n'ont aucun fondement.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda.

En effet, votre sortie du lieu de détention clandestin « Chez Gacinya », après intervention d'un chef de brigade, se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que cette personne ait pu vous faire sortir de la sorte de ce lieu, alors qu'il était prévu que vous soyez exécuté, relativise fortement la gravité des faits qui vous étaient reprochés (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 21 et p. 22). Le Commissariat général en tire comme conclusion que soit vous n'avez jamais été incarcéré, soit que vous n'avez pas été incarcéré pour la raison que vous invoquez.

Cette invraisemblance est renforcée par le fait que ce chef de brigade a le grade de général (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 22). Le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable qu'un haut gradé de l'armée se compromette dans la libération d'une personne accusée d'être de mèche avec un parti clandestin dont les membres seraient pourchassés par le pouvoir en place.

Concernant vos conditions de détentions « Chez Gacinya », le Commissariat général estime très peu probable que, durant les quatre jours où vous avez été incarcéré dans un cachot avec d'autres détenus, vous ne leur ayez jamais adressé la parole. Confronté à ce fait, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que vu votre état, vous ne parliez pas (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 21 et p. 22).

Enfin, le Commissariat général constate que, d'après les cachets figurant dans votre passeport, vous avez franchi à plusieurs reprises la frontière de Gatuna après votre arrestation (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Ce comportement n'est guère compatible avec celui d'une personne recherchée par les autorités.

Troisièmement, le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue, en son temps, par le Commissariat général à vos oncles respectivement paternel et maternel NIYOMUGABO Samuel (CG97/17666) et RUDASINGWA Jean Bosco (CG98/01804) votre tante maternelle MUKANSANGA Alphonsine et votre frère NTAKIRUTIMANA Olivier (CG07/15676) est sans incidence sur les constats posés ci-avant dès lors que l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié se fait sur base individuelle.

Le Commissariat général relève que les motifs invoqués à l'appui de leur demande d'asile respective sont indéniablement différentes des vôtres. Votre oncle NIYONGABO invoquait, en 1997, des problèmes de biens fonciers occupés. Votre oncle RUDASINGWA Jean Bosco, invoquait en 1998, des persécutions suite à des fausses accusations de génocide portées à l'encontre de son père. Votre tante MUKANSANGA Alphonsine invoquait, en 1998, l'occupation illégale de ses biens. En ce qui concerne votre frère NTAKIRUTIMANA Olivier, celui-ci invoquait en 2007 le fait qu'il avait mis enceinte la soeur d'un militaire de l'APR et qu'un militaire qui squattait ses biens le persécutait (cf pièce n°3 de la farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime que les craintes alléguées à l'appui de votre demande – persécution en raison de vos opinions politiques – diffèrent de celles de vos oncles, tante et frère.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez affirmé, à l'appui de votre demande d'obtention de visa en novembre 2006 à l'ambassade de Belgique de Kigali, que NIYONGABO Samuel, qui vous prenait en charge, n'avait aucun lien de parenté avec vous (cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif). Cet élément vient confirmer le fait que vos déclarations n'ont pas la fiabilité suffisante pour être considérée comme le reflet de la réalité.

Enfin, le Commissariat général constate qu'à part votre frère, les autres membres ne sont pas issus de votre famille nucléaire, ce qui relativise encore plus l'influence des persécutions qu'ils invoquaient sur votre propre cas.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre passeport, vos ancienne et nouvelle cartes d'identité, votre carte de la Croix-Rouge, vos cartes d'élève, d'électeur et de caisse sociale, votre acte de naissance, ainsi que vos quatre bulletins scolaires et l'attestation de réussite scolaire prouvent à suffisance votre identité, élément qui, s'il n'est pas mis en doute par le Commissariat général, ne permet pas à lui seul d'attester de craintes dans votre chef (cf pièces n°1 à n°7 et n°16 et n°17 de la farde verte du dossier administratif).

Le témoignage de monsieur NDAGIJIMANA Benoît, secrétaire général adjoint du FDU-Inkingi atteste que vous êtes « un des exemples les plus récents » des agressions dont sont victimes les membres de son parti. Cependant, le caractère vague de son témoignage (il ne dit en effet rien au sujet de votre engagement concret pour le parti) et la proximité avec votre oncle NIYOMUGABO Samuel amènent le Commissariat général à relativiser la force probante de cet élément. Il ne peut à lui seul convaincre de votre implication au sein du FDU (cf pièce n°8 de la farde verte du dossier administratif).

Le « mémorandum » émanant de la diaspora rwandaise fait état de violation des droits de l'homme au Rwanda, sans plus. Il ne vous concerne pas directement (cf pièce n°9 de la farde verte du dossier administratif).

L'acte de mariage de votre oncle, les cartes d'identité de votre mère, de vos deux oncles et de votre frère réfugiés en Belgique, ainsi que celle de votre tante prouvent votre parentèle, élément qui n'est pas remis en question, mais qui ne suffit pas à établir une crainte dans votre chef (cf pièce n°10 à n°15 de la farde verte du dossier administratif).

L'article d'Umuseso n°395, p.5 du 22 février 2010 intitulé Ingabire arrêtée : Bizimungu numéro 2, s'il concerne l'actualité du FDU, ne relate cependant pas votre cas personnel (cf pièce n°19 de la farde verte du dossier administratif).

Le 25 août 2010, vous avez fait parvenir via votre avocat un mémoire contenant plusieurs éléments. Ceux-ci ne permettent cependant pas d'évaluer votre cas différemment. Ce mémoire contient 5 rapports récents d'Human Rights Watch, un article de BBC News, un extrait d'article signé Rob Walker, un article d'Amnesty International, un article émanant de Comtex, deux articles du Soir de Colette Braeckman et un communiqué du FDU. Ces pièces font état des intimidations subies par les journalistes et les opposants politiques (en particulier FDU), ainsi que des élections. Elles font en outre référence à une situation générale prévalant au Rwanda et qui n'est pas contestée par le Commissariat général. Or, ce dernier estime que, vu vos déclarations vagues à ce sujet, vous n'êtes pas concerné par la situation décrite par ces rapports. En ce qui concerne l'échange de mail avec le journaliste de la BBC qui a interviewé NIYOMUGABO Samuel, votre oncle, il confirme un point de votre récit qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, cet élément seul, à savoir que vous êtes de la famille de NIYOMUGABO Samuel, ne suffit pas à vous reconnaître la qualité de réfugié, d'autant plus que, après que votre oncle a manifesté son opposition avec le pouvoir en place et a fui, vous avez vécu plusieurs années au Rwanda sans être inquiété (cf. pièce n°20 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au Commissariat général.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un témoignage émanant de B. N., à savoir le secrétaire général du FDU ainsi qu'un courrier adressé au CGRA daté du 25 août 2010.

3.2 Le courrier du 25 août 2010 figurant déjà au dossier administratif ne peut de ce fait être qualifié d'élément nouveau. Partant, le Conseil n'en tient pas compte. Par contre, s'agissant du témoignage, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime notamment que les propos du requérant quant au parti FDU empêchent de tenir pour acquis qu'il ait été un propagandiste actif en faveur de ce mouvement. Elle relève par ailleurs la facilité avec laquelle le requérant affirme s'être évadé et observe que ce dernier a franchi à plusieurs reprises la frontière de son pays, comportement incompatible avec celui d'un individu recherché par ses autorités nationales. Elle considère que le fait que plusieurs membres de la famille du requérant soient reconnus réfugiés est sans incidence dès lors que l'examen d'une demande d'asile se fait sur une base individuelle. Elle estime également que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision litigieuse au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait valoir que le requérant s'est intéressé au FDU à travers son oncle et qu'il s'est contenté de sensibiliser des personnes de sa connaissance à ce mouvement. Elle insiste par ailleurs sur le fait que ses liens familiaux avec un membre actif de ce parti à l'étranger expliquent également les traitements subis par le requérant. Elle explique par ailleurs que l'évasion du requérant a été menée à l'initiative d'un général de brigade et que les voyages du requérant ont eu lieu avant ses « vrais problèmes ». La partie requérante insiste en outre sur l'importance du profil du requérant, hutu, dont plusieurs membres de la famille sont reconnus réfugiés en Belgique et tout spécialement sur le fait que son lien de parenté avec son oncle, membre actif du FDU n'est nullement mis en doute. Elle relève encore que le secrétaire général du FDU témoigne en faveur du requérant et que les documents déposés attestent des intimidations subies par les opposants politiques en particulier le FDU.

4.3. En l'espèce, le débat à trancher porte sur l'établissement des craintes de persécution alléguées par le requérant. Le Conseil relève que le lien de parenté du requérant avec son oncle membre actif du FDU n'est pas contesté par la partie défenderesse. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit un témoignage émanant du secrétaire général du FDU. Ce dernier, contacté par la partie défenderesse, a confirmé être l'auteur de l'attestation produite.

4.4. Lorsque, comme en l'espèce, certains éléments objectifs, dont la matérialité n'est pas contestée, contribuent à rendre vraisemblables les principaux éléments de faits à la base de la demande, la partie défenderesse ne peut valablement conclure au manque de crédibilité de ces faits que si elle peut faire valoir des considérations objectives de même force à l'appui de sa thèse.

4.5. En l'occurrence, la décision attaquée refuse d'accorder foi au requérant en se fondant essentiellement sur le fait que le requérant s'en est tenu à des propos assez vagues et généraux quant aux idéaux du FDU, sur la facilité avec laquelle son évasion s'est opérée et sur le fait que le requérant ait voyagé à l'extérieur de son pays.

4.6. S'agissant du discours politique tenu par le requérant, le Conseil relève que la décision querellée souligne tout d'abord que le requérant a été en mesure de donner *toute une série d'éléments corrects sur le FDU*. Il ressort par ailleurs des propos du requérant qu'il s'est intéressé à ce mouvement suite à des contacts avec son oncle, qu'il a uniquement lu des documents trouvés sur le site Internet du mouvement, n'a été en contact qu'avec une membre du parti et s'est contenté de parler de ce mouvement chez ses copains. Cela permet de remettre en perspective les connaissances du requérant quant aux idéaux du parti. Par ailleurs, ce dernier produit un témoignage du secrétaire général du parti selon lequel il *fait partie de l'équipe des mobilisateurs politiques*. Ledit témoignage mentionne encore que le requérant *a dernièrement fait l'objet de plusieurs actes d'intimidation et de menaces sous la simple raison qu'il est en contact permanent avec son oncle S.N., membre actif des FDU-INKINGI*.

4.7. En ce qui concerne les voyages du requérant, il ressort des cachets figurant dans son passeport que le requérant a effectivement quitté son pays en 2009 pour des brefs séjours en Ouganda en mai et juillet 2009. Dès lors que le requérant a exposé avoir été détenu du 10 au 14 avril 2009 et avoir été entendu par ses autorités vers le 10 août à propos de ses contacts avec son oncle, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de reprocher au requérant ses voyages qui sont antérieurs à sa dernière arrestation de décembre 2009 qui est à l'origine de sa fuite de son pays. Le Conseil estime par ailleurs que vu la situation au Rwanda il ne peut être exclu qu'un haut gradé de l'armée intervienne pour faire libérer un membre de sa famille.

4.8. Le Conseil relève encore que la lecture du rapport d'audition dressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides fait clairement apparaître que le requérant a livré un ensemble de déclarations précises, circonstanciées et émaillées de détails spontanés. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus il produit des documents dont l'authenticité n'est pas contestée et même si chaque demande d'asile s'apprécie individuellement il n'en reste pas moins vrai qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce du profil du requérant membre d'une famille comptant plusieurs personnes reconnues réfugiées en Belgique et dont l'oncle est un membre éminemment actif du parti FDU.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les faits allégués par la partie requérante pour établis à suffisance.

4.10. La crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN